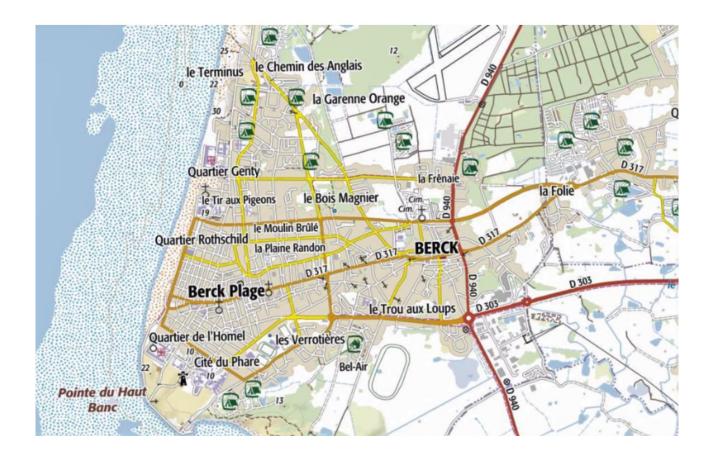
DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORT	Décision De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000122/59 du 23/08/2017.
d'Enquête Publique	Arrêté De Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 baies du Montreuillois CA2BM N° 2017-41 du 19 Mai 2017.
Siège de l'enquête : Mairie de BERCK/mer	OBJET: Enquête publique relative à la Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERCK-sur-mer, ouverte au public du lundi 25 Septembre 2017 au Mercredi 25 Octobre 2017, pendant 31 jours consécutifs.
Commissaire ENQUETEUR	Monsieur RENOND Vital.



RAPPORT D'ENQUETE

<u>ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERCK.</u>

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	5
2.	PRELIMINAIRES	5
3.	PRINCIPE de la CONCERTATION	6
3.1	Avis des PPA	6
3.2	Avis de l'Autorité environnementale	8
4.	OBJET DE L'ENQUETE	7
4.1	Etendue de la présente Modification du PLU de BERCK	9
4.2	Contexte motivant les Modifications du PLU de BERCK	10
4.3	Comparaison Graphique de la Modification du PLU de BERCK	10
4.4	Synthèse des modifications du règlement écrit du PLU de BERCK	15
5.	CONTEXTE JURIDIQUE	17
5.1	Cadre Législatif et réglementaire	17
5.2	Champ d'application de la Modification de droit commun.	19
5.3	La mise en œuvre de la Procédure.	19
6.	LE REGLEMENT DU PLU	22
6.1	Considérations générales	22
7.	ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	23
7.1	Désignation et les attributions	23
7.2	Les méthodes de travail du Commissaire Enquêteur	24
7.3	Organisation de l'enquête publique	24
7.4	En préliminaire à l'ouverture d'enquête	25
7.5	Modalités de déroulement d'enquête	26
7.6	Déroulement de l'enquête	27
7.7	Composition du dossier d'enquête	29
8.	CLOTURE DE L'ENQUETE	30
9.	OBSERVATIONS DU PUBLIC	30
10.	CONCLUSION DU RAPPORT	32

RAPPORT D'ENQUETE <u>ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERCK.</u>

Page **2 sur 33**

LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition		
AEE	Agence Européenne de l'Environnement		
ALUR	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové		
APB	Arrêté Protection du Biotope		
ARS	Agence Régionale de santé		
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine		
AZI	Atlas Zones Inondables.		
BASIAS	Inventaire Historique sites industriels et activités polluées		
BASOL	Bases Données Nationales (recensement sites pollués)		
BPE	Base permanente équipements		
ССН	Communauté de Communes de l'hesdinois		
CC7V	Communauté de Communes des 7 vallées		
CCHabitat	Code de la Construction et de l'Habitat		
CDCEA	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles		
CE	Commission d'Enquête (ou Commissaire enquêteur)		
CLE	Commission locale de l'eau		
CNPN	Conseil national de protection de la nature		
COPIL	Comité de Pilotage		
COV	Composés organiques Volatils		
CRH	Comité Régional de l'Habitat		
CRT	Contrat Rayonnement Touristique		
DDRM	Dossier Départemental Risques Majeurs		
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer		
DI	Directive Inondation.		
DDRM	Dossier Départemental Risques Majeurs		
DOCOB	Documents d'objectifs		
DOO	Documents d'Orientation et d'Objectifs.		
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement		
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale		
EBC	Espaces Boisés Classés.		
FARU	Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence.		
FILOCOM	Fichier Logements par Communes.		
GDEAM	Groupement de Défense de l'Environnement de		
000	l'Arrondissement du Montreuil/mer et du Pas-de-Calais		
GES	Gaz à Effet de Serre		
LAAAF	Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt		
NPdC	Nord – Pas de Calais		
OAP	Opérations d'Aménagement et de Programmation		
ONF	Office national des forêts		
PAC	Politique agricole commune (EU)		
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables		
PAPAG	Périmètre d'Attente de Projet l'Aménagement Global		
PAPI	Programme Action Prévention Inondations.		
PCET	Plan Climat Energie Territorial.		
PDAHI	Plan Départemental Accueil, Hébergement insertion		
PDALPD	Plan Départemental d'Action pour le logement personne défavorisée.		

RAPPORT D'ENQUETE

PDIPR	Plan de Départ des Itinéraires de promenades et de		
	randonnées.		
PDU	Plan Déplacements Urbains		
PGRI	Plan Gestion Risque Inondation.		
PLH	Plan local de l'habitat		
PLU	Plan local d'urbanisme		
PLUI	Plan local d'urbanisme Intercommunal		
PMR	Personnes à mobilité réduite		
PNR	Parc Naturel Régional		
PNCE	Plan National Santé Environnement.		
POS	Plan d'Occupation des Sols		
PPA	Plan Protection Atmosphère		
PPA	Personnes publiques associées		
PPAUP	Plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager		
PPBE	Plan Prévention Bruit dans l'Environnement.		
PPR	Plan Prévention des risques Naturels Prévisibles.		
PPRI	Plan Prévention des risques Inondations		
PPRM	Plan Prévention Risques Majeurs.		
PPRMT	Plan Prévention Risques Mouvement de Terrains.		
PPRN	Plan Prevention Risques Mouvement de Terrains. Plan de Prévention des Risques Naturels		
PRSE	Plan de Prevention des Risques Natureis Plan Régional Santé Environnement.		
RGA			
RNR ou N	Recensement Général Agricole Péservos Neturalles Neturalles Pégionales		
RPG	Réserves Naturelles - Naturelles Régionales		
RTE	Régime Parcellaire Graphique (agricole).		
SAGE	Réseau transport énergie		
SAU	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.		
SDAGE	Surface Agricole Utilisée. Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des		
SDAGE	_		
CDACY	Eaux Schéme Départemental des gans du voyage		
SDAGV	Schéma Départemental des gens du voyage.		
SDAN	Schéma Directeur d'Aménagement Numérique		
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial. Site d'Intérêt Communautaire.(classées au titre		
SIC	directives Habitat)		
CDADE	,		
SRADT	Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire.		
CDCAE			
SRCAE SPICE TVP	Schéma Régional Climat-Air-Energie		
SRCE TVB	Schéma Régional de Cohérence écologique. Trame Verte et Bleue		
CDII	Solidarité et Renouvellement Urbain		
SRU STECAL	Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil		
SIECAL	Limitées A : AGRICOLE – N : NATUREL		
SUPOD	Plans des servitudes et obligations diverses		
TIC			
TVB	Technologies de l'Information et de la Communication		
	Trame Verte et Bleue		
UTA ZAC	Unité Travail Annuel (agricole).		
	Zone d'Aménagement Concertée		
ZDH	zones à dominante humide		
ZIC	Zone Inondée Constatée.		
ZICO	Site d'Intérêt Communautaire Oiseaux		
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et		
ZDC	Floristique.		
ZPS	Zone Protection Spécialisée (Natura 2000) Zone Spéciale conservation.		
ZSC			

RAPPORT D'ENQUETE

1. PREAMBULE

Le PLU de la Commune de BERCK, a été approuvé le 13 décembre 2001

Ce PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications approuvées :

26/05/2003 - 28/06/2007 - 20/01/2010 - 29/11/2011 - 17/06/2011 -

13/12/2012 - 21/10/14 - 24/09/2015 - 01/03/2016

Une procédure de mise en compatibilité PLU et AVAP le 15/12/2016.

.....

2. PRELIMINAIRES

L'enquête publique porte sur le projet de la modification du Plan Local d'Urbanisme de BERCK, qui a été initiée par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) à la demande de la commune de Berck dont les motivations sont reprises dans le paragraphe N° 2 de l'Arrêté.

L'autorité Compétente pour organiser l'enquête est la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

La délibération du conseil municipal de la commune de Berck-sur-Mer n° 11 du 13 décembre 2001 approuve le plan local d'urbanisme (à contenu POS);

Les délibérations du conseil municipal de la commune de Berck n° 11 du 26 mai 2003, n° 15 du 28 juin 2007, n° 1 du 20 janvier 2010, n° 57 du 17 juin 2011, n° 91 du 29 novembre 2011, n° 132 du 13 décembre 2012 et n° 116 du 21 octobre 2014 portent modifications du plan local d'urbanisme.

La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Opale Sud en date du 15 décembre 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions de l'AVAP.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Berck-sur-Mer est un PLU à A contenu POS.

Le Président de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois, a pris l'arrêté 2017-41 engager la procédure de modification n°10 du PLU de la commune de Berck-sur-Mer.

3. PRINCIPE DE LA CONCERTATION:

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme doit associer les acteurs du territoire et notamment les habitants pendant toute la durée de la démarche jusqu'à l'arrêt du projet.

Cependant, pour une Modification de PLU, la concertation préalable n'est pas obligatoire.

Etat des observations recueillies suite aux parutions ou à l'affichage de l'Enquête pulique :

1) Courriers:

1 courrier formulant une observation a été transmis à la Communauté d'Agglomération, qui l'a remis au Commissaire Enquêteur qui l'a pris en compte et traité.

2) Réunions publiques :

Une réunion publique ne se justifiait pas pour cette modification du PLU de BERCK.

3.1 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Après l'arrêté du Président de la C2BAM, le dossier a été transmis à la préfecture et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA). Durant un délai légal de 3 mois, leurs responsables ont pu prendre connaissance du et vérifier que les prérogatives ou compétences de chacun avaient bien été respectées.

Les personnes publiques associées mais aussi les associations ont pu émettre des avis sur le projet qui leur était soumis et qui a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête.

OBSERVATIONS de la DDTM:

La modification envisagée, (création de ce sous-secteur UHa) doit être conforme aux dispositions de la loi Littoral applicable sur le territoire communal codifié aux articles L121-1 à 51 et R121-1 à 43 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, le projet de modification doit réglementer les conditions d'évolution du bâti existant en sous-secteur UHa, et le cas échéant dans l'ensemble de la zone UHa, en édictant notamment des règles limitant les possibilités d'extension et la hauteur des constructions ?

OBSERVATION du Comité Régional CONCHYLICULTURE :

RAPPORT D'ENQUETE

Il s'agit d'une demande de vérification des capacités de traitement de la station d'épuration suite à la valorisation foncière des zones cadastrées AX233

Le porteur de projet a indiqué que la collectivité avait évalué les futurs besoins dans son projet de modification.

Les observations et remarques formulées par les personnes publiques associées devront être prises en compte.

Voir détail avis des PPA en ANNEXE 1.

3.2 Avis de l'Autorité environnementale :

<u>Ce projet de Modification de PLU de la commune de Groffliers n'est pas, en l'état, soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale.''</u>

4. OBJET DE L'ENQUETE

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berck sur Mer **porte sur les points suivants :**

1) Requalification des entrées de ville

Requalification/reconversion du parc des équipements publics situé parc de la Vigogne.

La parcelle AX 233 concernée par le changement de zone est située au Nord du parc des équipements publics, le long de la RD940, au carrefour entre la route départementale et la rue des argousiers au sein du parc d'activités de la Vigogne. Elle est située en zone UH au PLU (grands équipements publics ou privés).

Le parc des équipements publics est composé du centre technique municipal, de la station d'épuration et de la déchèterie. Le terrain à reclasser a initialement été créé à l'usage du personnel du centre technique municipal. Il s'avère que ce dernier n'est que partiellement utilisé.

Le terrain est localisé à un emplacement stratégique de la commune (entrée de ville à dominante commerciale). La modification du PLU viserait à classer ce terrain en zone UJ (établissements industriels sans nuisances, artisanat, commerces, bureaux et entrepôts). La requalification de ce dernier permettrait de créer une continuité avec les terrains avoisinants essentiellement à vocation commerciale (Carrefour/Lidl...). Cela permettrait de densifier la zone

commerciale tout en tirant partie du foncier encore disponible sur la commune de Berck-sur-mer en évitant le phénomène de mitage. De plus, cela contribuerait à la préservation du cadre de vie en évitant la consommation de nouveaux espaces. L'implantation de nouveaux commerces en entrée de ville favoriserait la requalification de ce secteur qui originellement avait une vocation artisanale.

Dans la même optique que le point précédent, la collectivité souhaiterait valoriser son foncier au niveau de la station d'épuration cadastrée également AX233. Une partie de la station d'épuration n'est plus exploitée. Il est par conséquent envisagé de transformer une partie du site en zone UJ (commerciale).

2) Valorisation du patrimoine bâti communal

Création d'un sous-zonage au niveau de l'aérodrome

Le site de l'aérodrome est situé en zone UH au PLU (grands équipements publics ou privés). Dans cette zone, seules sont autorisés « Les constructions ou installations diverses nouvelles ayant pour objet de renforcer la vocation initiale de l'équipement (y compris en termes d'hébergement temporaire ou permanent et de restauration), sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement ». Outre les équipements nécessaires à l'activité aéronautique, deux habitations dégradées ont été maintenues sur le site. La collectivité souhaiterait valoriser ces deux bâtiments sur lesquels aucun projet communal n'est prévu. La parcelle étant limitrophe à la ZACOM identifiée dans le SCOT du Montreuillois, une ouverture limitée du secteur de l'aérodrome aux activités commerciales et de services est pertinente. Il est ainsi envisagé de classer le bâti en zone UHa (création d'un sous-secteur) permettant les activités économiques (des commerces, des bureaux ainsi que des activités artisanales).

3) Erreur matérielle de tracé

Les zones UH du PLU de la commune de Berck-sur-Mer sont composées de grands équipements publics ou privés de la commune (établissements scolaires, éducatifs ou de formation, publics ou privés, aérodrome, base nautique...).

Une erreur matérielle est intervenue au moment du tracé du zonage lors de l'élaboration du PLU au niveau du centre de formation la Mollière sis Boulevard de Paris. En effet, 4 habitations n'ayant pas de lien avec le centre de formation ont été classées en zone UH. Il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en classant ces habitations en zone UA.

4) Règlement littéral

Apport de précisions :

Certaines règles sont sujettes à interprétation par défaut de définition précise. Il y a lieu de définir précisément la notion de marge de recul, de voie publique en précisant que les pistes cyclables ne sont pas des voies, la notion d'espaces libres au niveau de l'article 13 et une précision de l'article 3 régissant les accès.

Lors de la modification n° 4 du PLU (délibération n°2011-57 en date du 17 juin 2011), il a été acté la possibilité de déroger aux règles d'implantation par rapport aux limites de propriété usuelles pour les abris de jardins de moins de 13 mo.

Il apparaît que l'écriture de cet article est incomplète. En effet, la dérogation permet de déroger uniquement aux règles fixées par rapport aux limites séparatives latérales et non celles de fond de propriété. Il est proposé de compléter la règle.

4.1 Etendue de la présente Modification du PLU de BERCK.

Les zones UH identifient au sein du PLU à contenu POS, des grands équipements publics ou privés existants dont les constructions ou installations diverses nouvelles ont pour objet de renforcer leur vocation initiale.

Sont classés en zone UH, les grands équipements suivants :

- les principaux équipements scolaires, éducatifs ou de formation, publics ou privés,
- l'aérodrome,
- l'aire d'accueil pour les gens du voyage,
- l'hippodrome,
- la base nautique,
- le cimetière,
- la station d'épuration,
- le centre technique municipal,
- la déchèterie,
- les grands équipements sportifs,
- le parc de loisirs de Bagatelle,
- la Place de l'Entonnoir

4.2 Contexte motivant les Modifications du PLU de BERCK

L'identité communale de Berck-sur-Mer, se traduit au travers de deux ensembles bâtis : la station balnéaire Berck Plage et le centre-bourg organisé autour de l'ancien village pécheur Berck Centre. Le tout forme un ensemble urbain que l'extension linéaire est venue joindre.

La ville de Berck est le pôle urbain de l'ex CCOS, la modification du POS communal, tient compte du contexte concomitant de l'élaboration du PLUi et s'inscrit pleinement en phase avec les orientations du PADD et du PLUi pour développer et diversifier l'économie, développer la qualité de l'habitat, développer l'économie touristique en s'appuyant sur la diversité environnementale, anticiper les évolutions sociétales.

L'adaptation du règlement doit être constante à cette échelle urbaine. Il s'agit donc de tenir compte du contexte économique évolutif et de permettre une adéquation avec les dispositions réglementaires.

C'est pourquoi, la commune s'est engagée dans la modification de son document d'urbanisme (POS), en cohérence avec l'élaboration parallèle du PLUi de l'ex CCOS et notamment le PADD au titre des objectifs précités ci-dessus.

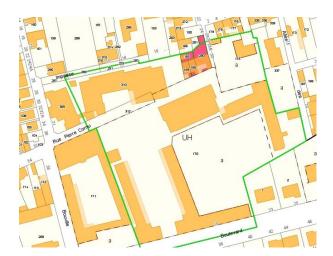
Etant donné que ce projet communal consiste en la modification du règlement écrit et du règlement graphique sans impliquer de régression de zone agricole A ou naturelle N, la procédure adaptée consiste en une modification.

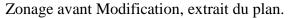
4.3 Comparaison Graphique des Modifications du PLU de BERCK

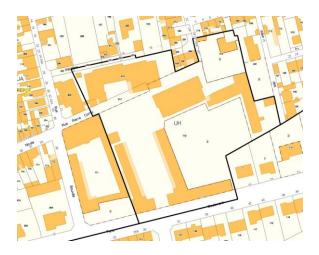
Modification du tracé de la zone UH – boulevard de Paris.

Une zone UH est ainsi déterminée sur le boulevard de Paris et reprend les bâtiments d'un centre de rééducation professionnelle. La délimitation de la zone UH intègre 4 constructions à usage d'habitation, déconnectées de l'établissement médico-social, dans le prolongement de la rue Paiement.

L'objectif est de rectifier cette erreur matérielle en réinjectant ces constructions dans la zone UA (pavillonnaire) limitrophe vouée à cette occupation.







Zonage après Modification, extrait du plan.

4.3.1 Transfert d'une partie de la parcelle AX233 (secteur centre technique municipal et station d'épuration) de la zone UHz à la zone UJ – Parc de la Vigogne

Rappel de la politique foncière engagée par la collectivité :

La ville de Berck sur Mer est engagée dans une politique de veille et d'optimisation foncière de ses propriétés communales.

La précédente modification du PLU avait en autre, pour objet, de réduire une partie de la zone UHz (à vocation d'équipements) au profit de la zone UJ à destination commerciale.

La requalification de ce secteur est plus importante que prévue et engendre donc dans la lignée, des objectifs poursuivis à l'époque, de poursuivre la mutation de ce foncier.

La stratégie foncière de la collectivité repose essentiellement sur l'optimisation des propriétés communales et surtout la réaffectation de celles-ci dans un double objectif :

- Créer de nouveaux emplois ;
- Diversifier l'offre de logements.

Ainsi, la commune participe à la préservation de son cadre de vie, mais aussi à celle de son environnement naturel en ne consommant pas de nouveaux espaces agricoles ou forestiers. Cette lutte contre l'étalement urbain et le mitage permet à la commune de garder son identité tout en innovant dans le renouvellement des formes urbaines existantes et en apportant des réponses qualitatives à l'habitat dense ainsi qu'à la mixité urbaine et sociale.

La capacité de renouvellement de la ville de Berck sur elle-même apparait donc comme un enjeu majeur et permet de limiter les coûts de fonctionnement et d'entretiens supportées par la collectivité et les habitants eux-mêmes.

Contexte de la modification :

La parcelle AX 233 concernée par le déclassement de zone, est située au Nord du parc des équipements publics, le long de la RD940, au carrefour entre la route départementale et la rue des argousiers au sein du parc d'activités de la Vigogne. Ce dernier intègre notamment le centre technique municipal, la station d'épuration et la déchèterie.

Exposé des motifs et justification :

Pour poursuivre le renouvellement urbain

Le terrain à reclasser a initialement été créé à l'usage du personnel du centre technique municipal. Il s'avère que ce dernier n'est que partiellement utilisé.

Il est de plus, localisé à un emplacement stratégique de la commune (entrée de ville à dominante commerciale), vitrine du dynamisme économique de la ville.

La modification du PLU viserait à classer ceux-ci en zone UJ (établissements industriels sans nuisances, artisanat, commerces, bureaux et entrepôts).

La requalification de ce dernier permettrait de créer une continuité avec les terrains avoisinants essentiellement à vocation commerciale (Carrefour / Lidl,....).



Pour répondre à des demandes de développement économique :

De nombreux acteurs économiques souhaitent s'installer sur le territoire.

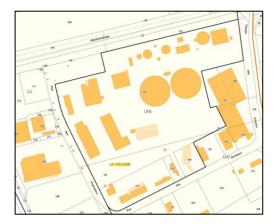
Cela permettrait de densifier la zone commerciale tout en tirant partie du foncier encore disponible sur la commune de Berck-sur-mer et en évitant le phénomène de mitage. De plus, cela contribuerait à la préservation du cadre de vie en évitant la consommation de nouveaux espaces.

L'implantation de nouveaux commerces en entrée de ville favoriserait la requalification de ce secteur qui complète ainsi une vocation économique.

Dès lors, la modification concerne deux parties de la présente zone UHz :

- la poursuite de la mutation du centre technique municipal, plus importante que prévue.
- la reconversion d'une partie de la station d'épuration qui n'est plus exploitée.

Il y a donc lieu de transférer deux parties de la zone UH en zone UJ et de conforter ainsi la vitrine commerciale de la ville. Pour la station d'épuration, la partie Nord sera classée en UJ et la partie Sud dans le sous-secteur UJz afin de correspondre au zonage avoisinant.



Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification

4.3.2 Création d'un sous secteur UHa – Secteur de l'aérodrome

Contexte de la modification :

Le site de l'aérodrome est situé en entrée de ville, en zone UH au PLU (grands équipements publics ou privés). Dans cette zone, seules sont autorisés « Les constructions ou installations diverses nouvelles ayant pour objet de renforcer la vocation initiale de l'équipement (y compris en termes d'hébergement temporaire ou permanent et de restauration), sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement ».

Outre les équipements nécessaires à l'activité aéronautique, deux habitations dégradées et inoccupées ont été maintenues sur le site. Aujourd'hui la collectivité souhaiterait vendre ces habitations pour y exercer des activités économiques. Il est ainsi envisagé de créer un sous-secteur UHa pour le secteur de l'aérodrome (espace bâti uniquement) afin d'autoriser les activités économiques.

A l'échelle du SCOT sont identifiées deux zones d'activités commerciales (ZACOM) dont celle des Tulipes à Berck, voisine du site de l'aérodrome. Cette ZACOM est également en continuité d'une zone UJ au PLU, à vocation commerciale.

L'objectif est ainsi d'assurer une transition en entrée ville entre la zone commerciale et l'aérodrome par une reconquête de deux friches urbaines aujourd'hui en vitrine de la RD940. Il s'agit d'une réaffectation de bâtiments existants.

Exposé des motifs et justification :

Afin de poursuivre le renouvellement urbain et redynamiser l'entrée de ville :

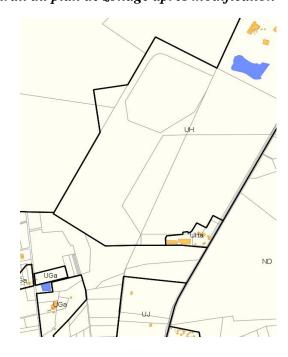
L'objectif est d'optimiser le foncier bâti, ces deux constructions dégradées et inoccupées en façade de RD laissent percevoir une image peu dynamique de l'entrée de ville vouée au développement économique.

La modification du PLU viserait à classer ceux-ci en zone UHa (sous-secteur de la zone UH) afin d'y autoriser une dynamique commerciale essentielle à l'entrée de ville et à l'image de celle-ci.

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification



RAPPORT D'ENQUETE

<u>ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERCK.</u>

4.4 SYNTHESE des modifications du règlement écrit du PLU de BERCK

4.4.1 Modification de l'article 3 des zones urbaines (UA UD UF UG UH UJ UM) et des zones naturelles (NA ND)

Dans la partie accès de cet article réglementaire, il est précisé : « Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre ».

Cette règle pose interrogation lors de l'instruction de demande d'autorisation du droit des sols en ce sens, ou il peut être interprété que seul un accès est autorisé, ce qui n'est pas l'objectif initial.

En conséquence, afin de clarifier l'interprétation de la règle, il est ajouté la mention suivante dans toutes les zones concernées par cette écriture : « Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès principal soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre ».

Traduction réglementaire actuelle	Modification proposée
()	()
toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi	Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès principal soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre
()	()

Les autres paragraphes de l'article 3 restent inchangés.

4.4.2 Modification de l'article 6 des zones urbaines (UA UD UF UG UH UJ UM) et des zones naturelles (NA NC ND)

Les marges de recul éditées aux différents articles le sont à partir de l'alignement des voies. Il s'agit ici des voies publiques et privées de desserte.

Ainsi les pistes cyclables qui parcourent la commune et qui font parties du domaine public ne sont pas considérées comme des voies de desserte des constructions.

RAPPORT D'ENQUETE

En conséquence, afin de clarifier l'interprétation de la règle, la précision suivante est ajoutée en entête de l'article 6 de toutes les zones du règlement: « A noter que les pistes cyclables ne sont pas considérées comme des voies à partir desquelles s'exercent les obligations d'alignement et de recul ci-après décrites »

4.4.3 Modification de l'article 7 des zones urbaines (UA UD UF UG UH UJ UM)

L'article 7 de l'ensemble des zones urbaines inclut une dérogation aux prospects édités pour les abris de jardin sous certaines conditions :

"Dispositions particulières aux abris de jardin"

En dérogation de l'alinéa 1 er, les abris de jardins en bois inférieurs à 13 m² qui ne seraient pas édifiés sur les limites séparatives latérales peuvent être implantés à moins de 3 mètres des limites à condition que le projet :

- s'intègre dans l'environnement ;
- ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages naturels ou urbains ;
- respecte le règlement du site patrimonial remarquable .

Cette dérogation concerne les limites latérales et omet les limites de fond de parcelles, ce qui n'est pas l'objectif initial.

Afin d'apporter une souplesse sur l'implantation de ces abris de jardin, la dérogation considérée s'étend aux arrières de parcelles et notamment aux limites de fonds de parcelles.

''Il est à noter que les dispositions particulières aux abris de jardins ne sont pas structurées de la même manière suivant les zones. Néanmoins l'écriture reste identique, le paragraphe sera donc amendé comme proposé par la modification indépendamment de son agencement dans l'écriture de l'article 7.''

Les autres paragraphes de l'article 7 de chacune des zones restent inchangés.

4.4.4 Modification de l'article 13 des zones urbaines (UD UG UJ UM NA)

L'article 13 joue un rôle intégrateur, des constructions projetées, dans leur environnement. Son écriture vise à qualifier les espaces privés non bâtis participant ainsi à l'amélioration de la qualité urbaine et de la qualité de vie des habitants. Son écriture est souvent complexe car elle doit composer entre exigences paysagères et environnementales de la collectivité et les réalités techniques (topographiques, de desserte des terrains,...) exposées une fois les projets instruits.

L'interprétation d'une même règle est alors variable.

L'objet de la modification de l'article 13 vise à clarifier les dispositions réglementaires des articles 13 des zones UD UG UJ UM NA afin d'en faciliter la compréhension et l'instruction.

Toutefois pour une plus grande lisibilité, le tableau ci-après, expose l'ensemble des zones et précise s'il y a ou non une modification dans l'écriture de l'article 13 et la teneur de celle-ci.

4.4.5 Création d'un sous-secteur UHa

En adéquation avec la modification du plan de zonage, un sous-secteur est créé au règlement au sein de la zone UH (grands équipements publics ou privés), secteur de l'aérodrome.

Dans cette zone, seules sont autorisés « Les constructions ou installations diverses nouvelles ayant pour objet de renforcer la vocation initiale de l'équipement (y compris en termes d'hébergement temporaire ou permanent et de restauration), sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement ».

Outre les équipements nécessaires à l'activité aéronautique, deux habitations dégradées et inoccupées ont été maintenues sur le site. Le sous-secteur UHa reprend l'espace bâti uniquement et le règlement y autorise des activités économiques.

L'objectif est le renouvellement du bâti existant en réaffectant deux friches à la vocation du secteur environnement (entrée de ville limitrophe de la ZACOM).

.....

5. CONTEXTE JURIDIQUE

5.1 <u>Le cadre législatif et réglementaire.</u>

La modification du plan local d'urbanisme est possible lorsque la procédure de révision de ce dernier n'est pas requise, au regard de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31,

le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

La révision du PLU s'impose lorsque le projet change les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou s'il diminue des espaces agricoles, naturels ou encore porte atteinte à des protections mises en place.

La ville de Berck-sur-Mer possède Plan Local d'Urbanisme à contenu Plan d'Occupation des Sols, sans PADD. Il s'agit ici de modifier le règlement écrit et graphique par le biais d'une procédure de modification de droit commun.

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est venue réformer et simplifier ces procédures à compter du 1^{er} janvier 2013 et a ainsi modifié le champ d'application de la procédure de modification.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013, pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012, est venu préciser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et modifie ainsi les dispositions règlementaires relatives à ces procédures.

L'élaboration d'un PLU intercommunal a été lancée fin 2015 sur le territoire de l'ex Communauté de Communes d'Opale Sud (CCOS) à laquelle appartient Berck-sur-Mer. Suite aux différentes lois successives :

la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron,

et la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'urbanisme a connu diverses réformes telles que le transfert aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) de la compétence urbanisme, avec le transfert des PLU.

Dans le cadre de l'élaboration des PLU intercommunaux, les communes déjà dotées d'un PLU peuvent modifier leur document, ou le réviser conformément à l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, cette dernière possibilité issue de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, n°2017-86.

Les communes dotées d'un POS bénéficient d'un sursis quant au maintien de leur POS jusqu'au 31 décembre 2019 dernier délai, à la condition que le PLUi ait été prescrit avant le 31 décembre 2015 (la condition d'un débat de PADD avant le 27 mars 2017 a été supprimée par la loi Egalité-Citoyenneté).

A terme, le PLUi approuvé se présentera comme un document unique pour l'ensemble des 10 communes de l'ex CCOS, conformes aux objectifs actuels de la législation en matière d'urbanisme et aux objectifs du PADD débattu par le conseil communautaire.

5.2 Champ d'application de la Modification de droit commun.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification (L153-37 du CU).

En vertu de l'article L153-40 « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Les articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme régissent la procédure de modification de droit commun. Ces articles précisent le champ d'application de la procédure.

La procédure de modification de droit commun s'applique lorsque le projet a pour effet : « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

La procédure de modification de droit commun entraîne la mise en enquête publique du dossier de modification.

5.3 La mise en œuvre de la Procédure.

Les articles R153-20 et R153-21 précisent les modalités de mise à disposition au public du projet de modification.

R153-20 : "Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme;

2° La délibération qui approuve, révise, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; (...) »

<u>R153-21</u>: « Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

(...)

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. »

L'approbation de la modification du PLU intervient par délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme est venue réformer et simplifier ces procédures à compter du 1^{er} janvier 2013 et a ainsi modifié le champ d'application de la procédure de modification.

Le décret n°2013-142 du 14 février 2013, pris pour application de l'ordonnance du 5 janvier 2012, est venu préciser les procédures d'évolution des documents d'urbanisme et modifie ainsi les dispositions règlementaires relatives à ces procédures.

Le PLU de la commune de BERCK a été approuvé le 13 DECEMBRE 2001.

Il n'est pas envisageable de reproduire la totalité des textes réglementaires (lois, codes,...) ayant trait plus ou moins directement à la présente enquête. Certains s'appliquent à la thématique de l'enquête (modification du PLU) ; d'autres concernent la procédure proprement dite de l'enquête.

Nous n'en retiendrons que les éléments nous paraissant les plus spécifiques :

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification urbaine créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, complété par la loi Urbanisme et Habitat de 2003 ; il remplace les anciens Plans d'Occupation des Sols (P O S).

Le PLU, comme les autres documents d'urbanisme, doit respecter les principes directeurs énoncés dans les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme ainsi que dans les articles L123 et R123.

Les lois Grenelle 1 et 2 placent les objectifs du développement durable au cœur du PLU et introduisent plusieurs modifications fondamentales dans cette perspective.

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 reconnait l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations en énergie, eau et ressources naturelles, ainsi que la préservation des paysages.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 revisite en profondeur le code de l'Urbanisme, en demandant aux auteurs de P L U, à l'article L 121-1 du code de l'Urbanisme, de les concevoir dans des objectifs de développement durable. Ce nouveau régime est entré en vigueur le 13 janvier 2011.

La loi Grenelle II portant **engagement national pour l'environnement** est venue révolutionner les méthodes et les pratiques de la planification urbaine. Elle fixe les grands principes du P L U :

L'article L 123-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU doit comprendre un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ;

L'article R 123-2 du code de l'environnement stipule que font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les plans, schémas ,programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L 121-10 à L121-15 du code de l'urbanisme ;

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui concerne les politiques publiques d'aménagement de l'espace et la rénovation de leur cadre juridique met en avant trois objectifs majeurs: le renouvellement urbain, la solidarité sociale et la cohérence à l'échelle de l'agglomération entre l'organisation urbaine et les différentes politiques engagées dont le logement social, les transports collectifs, les structures et les équipements ;

L'article L-110 du code de l'urbanisme, qui identifie les besoins des populations et leur cadre de vie (habitat, emploi, activités culturelles et sportives, déplacements...) dans un avenir à court et moyen terme ;

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme, qui fixe les modalités de concertation dans ce type de situation ;

Les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V) peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

la loi Barnier du 2 février 1995 - Article L111-1-4 Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 47.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express

RAPPORT D'ENQUETE

et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Loi du 23 juillet 1927 Souscription à l'Inventaire ;

LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR);

Code du Patrimoine : Article 621-31 : Champ de visibilité édifice classé au titre monuments historiques ;

Code Rural : L 311.1 Création et extension nécessaire à l'activité agricole ;

Arrêté Préfectoral du 14.02.2001 – classement RN Nuisances;

Arrêté Préfectoral du 23.08.2002 – classement RD Nuisances;

Divers : CM IOCB 1210239C du 03/05/2012 : fonds d'aide pour le règlement d'urgence ;

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant sur la réforme des études d'impacts des projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements.

<u>6. LE REGLEMENT DU PLU</u>

6.1 Considérations générales

Le présent règlement s'applique sur la commune de BERCK, tel que constitué à la date d'approbation du Plan Local d'urbanisme.

Le présent document a été établi conformément aux articles R123-1 et suivants du Code l'Urbanisme.

Le règlement et les documents graphiques qui l'accompagnent, notamment les plans, constituent un ensemble cohérent de dispositions règlementaires et sont indissociables.

Il est accompagné d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives aux secteurs comportant une extension urbaine ou dépassant les enveloppes communales, ainsi que des annexes prévues aux articles R.123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

C'est une pièce essentielle du dossier. Sur le plan du déroulement de l'enquête, sa connaissance a été indispensable aux Commissaire Enquêteur pour renseigner le public lors des permanences, les questions posées concernant le plus souvent le statut de parcelles privées et les contraintes, autorisations et interdictions dont elles peuvent faire l'objet, ainsi que les orientations générales d'aménagement adoptées.

Le document consacré au règlement est bien ordonné dans sa présentation. Il est bien calé sur la cartographie du zonage, ce qui facilite sa compréhension.

L'essentiel du document traite des dispositions applicables à chaque zone. Il est divisé autour des trois grands types de zonage : urbanisé ou urbanisable, agricole, naturel. Chacun d'eux répond à un agencement prévu par les textes avec, en particulier :

- Les occupations et utilisations des sols qui sont interdites.
- Les occupations et utilisations soumises à des conditions particulières.
- Accès et voirie ;(rappel que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et personnes à mobilité réduite ; doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie).
- Conditions de desserte par les réseaux ; Alimentation en eau potable Assainissement Electricité, téléphone et télédistribution -Réseaux de communications électroniques)
- Superficie minimale des terrains constructibles :
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7. ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1 <u>Désignation et les attributions :</u>

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux baies en Montreuillois, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Mr Vital RENOND en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet de :

MODIFICATION N° 10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERCK.

En application de l'article R123 -9 du code de l'environnement applicable au 26 mars 2012 : « Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.»

RAPPORT D'ENQUETE

Le Commissaires Enquêteur à attesté sur l'honneur n'être ou n'avoir été intéressé au projet à titre personnel ou en raison de leur fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Voir détail communication et attestation C.E. en ANNEXE N° 2

7.2 Les méthodes de travail du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a eu le souci, pour les entretiens avec les élus, de partir d'un canevas. (VADE MECUM)

7.3 Organisation de l'enquête publique

La décision, N° **E 17000122/59**, datée du 23 Aout 2017, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille, a désigné le Commissaire Enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, relative à la Modification du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de BERCK.

Voir ANNEXE N° 3

L'autorité Compétente pour organiser l'enquête est la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

L'arrêté Préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois (CA2BM) issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et terres d'Opale;

L'article L 153-9 1 modifié par la loi égalité et citoyenneté prévoit que l'EPCI peut achever les procédures d'élaboration ou d'évolution engagées avant la fusion. « Lorsque la procédure a été engagée par la commune, l'accord de celle-ci est requis ». L'EPCI se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la fusion ;

L'arrêté Préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération de la CA2BM en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme entenant lieu et carte communale);

La délibération du conseil municipal de la commune de Berck-sur-Mer n° 11 du 13 décembre 2001 approuve le plan local d'urbanisme (à contenu POS);

Les délibérations du conseil municipal de la commune de Berck n° 11 du 26 mai 2003, n° 15 du 28 juin 2007, n° 1 du 20 janvier 2010, n° 57 du 17 juin 2011, n° 91 du 29 novembre 2011, n° 132 du 13 décembre 2012 et n° 116 du 21 octobre 2014 portent modifications du plan local d'urbanisme.;

Les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes Opale Sud n° 107 du 24 septembre 2015 et n° 13 du 1° mars 2016, portent modification du plan local d'urbanisme de la commune de Berck-sur-Mer;

La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Opale Sud en date du 15 décembre 2016 approuve la mise en compatibilité du PLU avec les dispositions de l'AVAP.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Berck-sur-Mer est un PLU à A contenu POS.

Le Président de la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois, a donc pris l'arrêté 2017-41 engager la procédure de modification n°10 du PLU de la commune de Bercksur-Mer.

7.4 En préliminaire à l'ouverture d'enquête

Réunion préparatoire, le 4 Septembre 2017, à la CA2BM, avec :

- Le Commissaire Enquêteur.
- La CA2BM, représentée par madame Sandrine QINBETZ

Cette réunion a permis:

- un tour de table, présentation du Commissaire Enquêteur ;
- La présentation du projet par madame QINBETZ,
- Présentation du VADE MECUM
- Le choix du siège de l'Enquête Publique.
- L'élaboration du tableau des permanences.
- Les conditions d'affichage de l'avis d'enquête.
- Le contrôle de la publicité.

Réunion en Mairie de BERCK le 20/09/2017.

Cette réunion a permis:

- un tour de table,
 - Présentation du Commissaire Enquêteur.
 - Présentation de Mme la responsable de l'Urbanisme,
- L'Organisation des permanences,
- L'Accès PMR.
- L'espace d'attente du public,

Visite des lieux suite aux commentaires du Maître d'Ouvrage, le 20/09/2017.

Dépôt des dossiers d'enquête et des registres en Mairie de BERCK, le 21/09/2017.

Les registres d'enquêtes paraphés, ont été déposés à la Mairie de BERCK, siège de l'Enquête, à la Mairie GROFFLIERS et à la Mairie de CAMIERS, numérotés et paraphés afin qu'ils puissent être disponible au public pour le lundi 25 septembre 2017 à l'ouverture des différentes Mairies.

Pendant cette phase d'enquête, la formalité d'affichage et la composition des dossiers, devant être à la disposition du public, ont été vérifiées.

7.5 Modalités de déroulement d'enquête :

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec la CA2BM.

- les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées.
- Le lieu d'accueil du public, déterminé en concertation avec la Communauté de Communes Opale sud, a été confirmé.
- Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil) ;
- Publication de l'arrêté N° 2017-41 du 19 Mai 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 baies du Montreuillois CA2BM, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la Modification N° 10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BERCK.

L'arrêté Communautaire à également été affiché. Il indique, en particulier :

- Le délai d'enquête du Lundi 15/09/2017 au Mercredi 25/10/2017 inclus correspondant à 31 jours consécutifs ;
- Les formalités de publicité;
- Le déroulement de l'enquête avec :
- La détermination du siège d'enquête : MAIRIE DE BERCK/mer.

- La désignation du Commissaire Enquêteur.
- Le responsable du projet de modification du PLU.
- Le périmètre de l'Enquête publique,
- Les modalités d'expression du public : sur le registre d'enquête déposé dans les Mairies de BERCK/MER, GROFFLIERS et CAMIERS.
- L'adresse du Commissaire Enquêteur pour le courrier à adresser au siège d'enquête : Mairie de BERCK/mer
- Les permanences prévues ;
- Les modalités de clôture d'enquête ;
- Les modalités selon lesquelles le pétitionnaire pourra émettre des observations sur le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

7.6. Déroulement de l'enquête :

Publicité de l'enquête

Un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectué par le responsable du projet dans les communes concernées.

Publicité légale

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, c'est-à-dire pour le 10 Septembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête, l'arrêté portant ouverture d'enquête a été publié par le Maire, sur le territoire de leur commune par voie d'affiches :

Au siège de la CA2BM:

En Mairie de BERCK:

Sur le panneau vitré à proximité de la porte d'entrée de la Mairie.

Constatée par le Commissaire Enquêteur, lors du dépôt du registre d'enquête, et du contrôle de la composition du dossier, les avis d'enquête étaient visibles et lisibles.

Le Maire de BERCK justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage et de l'affiche ou du placard portant l'avis d'enquête

Voir ANNEXE 4.

RAPPORT D'ENQUETE

Parution dans la presse :

« L'avis d'enquête sera également publié à la diligence de M. le Président de la CA2BM, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celleci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. »

Première parution	Seconde parution	
La semaine dans le Boulonnais.	La semaine dans le Boulonnais.	
Mercredi 6 Septembre 2017	Mercredi 27 septembre 2017	
Le Journal de Montreuil.	Lee Echos du TOUQUET	
Mercredi 6 Septembre 2017	Mercredi 27 septembre 2017	

Lieux d'enquête et de consultation du dossier

- Le siège : La Mairie de BERCK/mer.
- La Mairie de GROFFLIERS.
- La Mairie de CAMIERS.

D'un commun accord, le commissaire enquêteur et la CA2BM ont établi le calendrier des permanences.

En ce qui concerne les horaires, il y a eu Cinq permanences le matin, l'après-midi, en soirée (jusqu'à 20h30), et, lorsqu'il y a eu lieu, une prolongation de certaines permanences jusqu'au départ de la dernière personne.

Lieux, jours, dates et heures des permanences

DATE	LIEU ET COMMUNES	HORAIRES
Lundi 25/09/2017	Mairie de BERCK sur mer	09Н00-12Н00
Vendredi 29/09/2017	Mairie de CAMIERS	08H30-12H30
Jeudi 5/10/2017	Mairie de GROFFLIERS	17H30-20H30
Mercredi 11/10/2017	Mairie de CAMIERS	14H00-17H00
Mercredi 25/10/2017	Mairie de BERCK sur mer	14H00-17H00

RAPPORT D'ENQUETE <u>ENQUETE PUBLIQUE relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERCK.</u>

Compte tenu de la participation du public, 1 permanence a dû être prolongée jusqu'au départ de la dernière personne qui a consignée son observation sur le registre.

Au cours de ces permanences, 3 personnes se sont présentées en Mairie de BERCK-sur-mer. 3 personnes (dont une personne a chacune des deux permanences) se sont présentée en Mairie de CAMIERS, 1 personnes s'est présentée en Mairie de GROFFLIERS.

1 observations a été consignée sur le registre de GROFFLIERS, 3 observations ont été consignées sur le registre de BERCK et 3 par courriers, 1 observation sur le registre et 1 courrier pour la commune de CAMIERS représentant 9 interventions du public.

Aucune intervention ou courrier relatif à la commune de BERCK n'a été formulée dans les autres Mairies.

7.7 Composition du dossier d'enquête :

Liste des documents :

- Arrêté du Président de la CA2BM.
- Décision du 23/08/2017 du Président du Tribunal administratif de Lille.
- Notice explicative de la modification du règlement d'urbanisme.
- Règlement en cours.
- Règlement modifié.
- Plan de zonage avec projet de modification.
- Liste des PPA sollicités.
- Réponses des PPA.

Les autres pièces constitutives du dossier de PLU restent inchangées.

8 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le Mercredi 25 Septembre 2017, à l'heure du départ de la dernière personne venue, l'enquête publique était close, conformément à l'arrêté 2017-41 du Président de la CA2BM, portant engagement de la procédure de Modification du PLU de la commune de BERCK.

Le registre, accompagné des annexes et courriers, l'ensemble des documents se trouvant ainsi à la disposition du Commissaire Enquêteur.

Le registre a été clos par le Commissaire Enquêteur

Ambiance générale de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans le calme et dans un excellent rapport d'échange avec le public.

Les intervenants ont pu s'exprimer librement, être entendus et faire part de leurs observations sur le projet soumis à enquête Publique, formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations. Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit (registre ou courrier).

Le Commissaire Enquêteur a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique très apprécié de la part du personnel de la commune de BERCK.

.....

9 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Participation du public, rapport comptable des observations

Pendant le délai d'enquête tous les moyens d'expression légaux mis à disposition du public ont été exploités :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences prévues.
- en annotant chacun des registres d'enquête mis à disposition du public, et du milieu associatif, dans chaque mairie concernée ;
- par courrier transmis au siège d'enquête, la CA2BM, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête ;

L'expression du public s'est traduite par les échanges oraux, des annotations sur le registre d'enquête, et par courriers remis en main propre.

Ont été recensés : 3 intervenants, 1 observations rédigée sur le registre d'Enquête, un courrier remis en main propre au Commissaire Enquêteur et un courrier envoyé par courrier.

Voir PV de communication des Observations à la CA2BM en ANNEXE 5.

L'article R 123-18 du code de l'environnement qui indique :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dès la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur, a traité l'ensemble des annotations et établi le procès-verbal de synthèse.

Procès-Verbal.

Le document rappelle le cadre légal en son article R123-18 du code de l'environnement, et évoque :

- Les thèmes abordés au cours de l'enquête ;
- La synthèse de l'ensemble des observations formulées dans les tableaux joints;
- Le délai de quinze jours suivant la remise du Procès-Verbal, pour produire les réponses éventuelles aux observations.

Transmission des observations au pétitionnaire.

Le responsable du projet a été destinataire du contenu littéral des observations par copies des registres d'enquête et tableaux.

Une synthèse des observations reçues a été établie et envoyée à la CA2BM dans le délai prescrit par la règlementation.

Voir Procès-Verbal des observations et courriers reçus en ANNEXE N° 5;

REPONSES DE LA CA2BM AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC:

Dans le délai prescrit par la réglementation, la CA2BM a transmis son mémoire en réponse, par mail au Commissaire Enquêteur qui en a accusé réception.

MEMOIRE EN REPONSE aux observations du public reçu le 17 Novembre 2017.

Voir détail du Mémoire en réponse en ANNEXE 6.

AVIS du Commissaire Enquêteur :

Toutes les observations du public ont toutes été prises en compte.

Cf. réponses dans le registre de la Mairie de BERCK. Les autres registres n'ayant aucune observation relative à la commune de BERCK.

.....

10 Conclusion du rapport :

L'enquête publique, relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de BERCK, s'est déroulée conformément, à l'arrêté 2017-107 daté du 2 Mai 2017, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, qui en fixe les modalités.

Le Commissaire Enquêteur note que :

Les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, ont permis d'appréhender dans de bonnes conditions, cette procédure.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans la commune et à la CA2BM, le Commissaire Enquêteur a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

Lors des permanences, en Mairie de BERCK, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et du PUBLIC, ainsi que les moyens accordés, ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible (possibilité d'effectuer des copies, téléphone.....).

Le Commissaire Enquêteur remercie le personnel de la Mairie de BERCK pour sa disponibilité et sa réactivité à chaque sollicitation.

Les moyens mis à disposition, par la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, pour accueillir les diverses réunions, ont été très appréciés.

La contribution de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois, au niveau des dispositions prises, indispensables au déroulement de la procédure d'enquête publique, a été très satisfaisante.

La clôture d'enquête intervenue, Il n'a été formulé une demande de prolongation concernant le délai de transmission du rapport auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois.

Le TOUQUET, le 24 Novembre 2017.

Vital RENOND

Commissaire Enquêteur Titulaire